



## **Garanties, responsabilités et assurance construction vers une convergence européenne ?**

*Le Conseil des Architectes d'Europe (CAE), est une Association Internationale de Droit Belge dont le siège se trouve à Bruxelles. Il réunit quarante cinq organisations professionnelles issus des pays de l'Union Européenne, des pays postulants et des pays avec lesquels existe un accord de coopération (Norvège et Suisse). Sa vocation est d'être un espace d'échanges d'expériences et d'assurer la défense des intérêts professionnels des architectes de l'Union Européenne. A ce titre il a un rôle de veille juridique. Il est aussi le principal interlocuteur de la Commission Européenne et du Parlement Européen pour la préparation des textes communautaires concernant, de façon large, les activités professionnelles et domaines d'intervention des architectes, et plus précisément l'évolution du cadre réglementaire de la profession d'architecte dans les différents pays de la Communauté. Les organisations professionnelles membres du CAE sont largement associées aux réflexions et définitions des positions communes à travers leurs contributions aux Groupes de Travail du CAE. Elles se coordonnent pour accompagner les transpositions des textes européens dans leur pays en s'appuyant sur leur représentativité pour intervenir auprès de leurs Gouvernements et Parlementaires. Dans l'esprit des principes qui ont conduit à la création de l'Union Européenne, les positions du CAE sont généralement favorables aux évolutions réglementaires facilitant les transferts de compétences, la mobilité des étudiants en architecture, la mobilité professionnelle des architectes et leur capacité à intervenir dans les différents pays de l'Union, les échanges d'expériences entre professionnels de différents pays et leur capacité à mener des projets en commun. Le CAE est aussi très attentif à ce que les évolutions réglementaires renforcent la capacité des architectes à répondre aux demandes sociétales en matière de qualité des constructions, de qualité du cadre bâti et urbain, de développement durable, de cohésion sociale, de respect du patrimoine culturel et environnemental. La France y est représentée par le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA) et par les deux syndicats représentatif le Syndicat de l'Architecture et l'UNSFA.*

Prenant en considération le document de travail publié en Octobre 2013 par la Commission Européenne, pendant deux ans, entre 2014 et 2015, le Groupe de Travail « Pratiques Professionnelles et Assurance » du CAE s'est attaché à faire le point sur les différents systèmes d'assurance construction existant en Europe et les questions qui en découlent. Il s'est donné pour objectif de proposer une convergence européenne pour apporter un niveau de garantie satisfaisant aux consommateurs, réduire les distorsions de concurrence et les injustices, et faciliter la mobilité professionnelle des architectes.

### **L'enquête menée a mis en évidence les énormes différences, dans les pays de l'Union, en matière de garanties, de responsabilités et d'assurance construction.**

Dans un certain nombre de pays, il n'existe actuellement aucune obligation d'assurance pour les architectes, en particulier: l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, le Royaume Unis, la Suède. Encore qu'en l'absence d'obligation il y a souvent une assurance de souscrite. Les garanties couvertes peuvent varier. Le plus souvent lorsqu'il y a une obligation d'assurance un contrôle est exercé soit par l'Etat soit par la chambre d'enregistrement. Il n'existe parfois pas d'obligation d'assurance pour les autres intervenants dont parfois les entreprises de construction. Dans certains pays il est possible de limiter contractuellement les responsabilités, dans d'autres non comme la France. Des risques de condamnation « in solidum » existent y compris dans des pays où il n'y pas d'obligation d'assurance, cependant ce régime est minoritaire en Europe. Les durées de responsabilités sont très variables. S'ils peuvent aller jusqu'à 10 ans en France, en Belgique, en Grèce, en Italie, au Luxembourg ou aux Pays Bas, la nature des responsabilités courant sur une telle durée est variable. Dans de nombreux pays la durée de responsabilité est bien plus courte. La nature des garanties apportées est très variable. En France elle relève du régime de la recherche de responsabilité. En Allemagne, la garantie quinquennale est contractuelle et portée par les entreprises, la responsabilité des architectes est uniquement de nature civile.

Dans les pays anglo-saxons, où n'existe pas d'obligation d'assurance pour les constructeurs, elle est souvent remplacée par une responsabilité de chose directement souscrite par le maître d'ouvrage, mais parfois aussi par des garanties imposées dans le cadre du contrat.

De nombreuses sources d'inéquité, d'inefficacité et d'incertitudes ont été mises en évidence en particulier en matière de :

- délais de réclamations
- de responsabilité relatives aux erreurs réelles
- de répartition des responsabilités entre les parties
- de transfert ou de maintien des couvertures en cas de modification d'assureur

Dans un tel contexte, il était extrêmement difficile d'arriver à un consensus pour proposer un système commun en matière de garanties, de responsabilités et d'assurance. Les représentants des pays où n'existe pas d'obligation d'assurance ont souvent conscience qu'une telle obligation apporte des garanties aux consommateurs mais aussi aux architectes, et qu'une évolution doit être envisagée.

**Les enjeux d'une convergence sont importants pour les architectes.** D'un pays à l'autre les taux de cotisation s'inscrivent dans des rapports de un à dix, certes avec des différences de risques. Les divergences des systèmes existants freinent les possibilités de prestations à l'export en particulier à destination de pays où les régimes de responsabilités et d'obligations d'assurances sont plus contraignants. Les assureurs des pays d'origine des prestataires ne sont pas toujours disposés à proposer des extensions de garanties ou alors à des prix prohibitifs créant des distorsions de concurrence parfois considérables. Les architectes exerçant à partir d'un pays à garanties longues ne se voient, de leur côté, pas toujours proposer des réductions de cotisation en rapport avec la baisse de responsabilité.

Les différences de régime de responsabilités et garanties qui existent également pour les entreprises font par ailleurs courir des risques aux architectes en cas de présence sur leurs chantiers d'entreprises étrangères insuffisamment couvertes ou dont les garanties sont difficiles à mettre en œuvre. Le règlement Rome 2, permet aux entreprises de proposer à leurs clients la législation de leur pays d'origine. Il appartient aux architectes de se prémunir contractuellement des risques d'une telle situation qui conduit souvent, en cas de difficulté à mettre les garanties en œuvre, à une condamnation « in solidum » au dépend de l'architecte dans les pays où cette possibilité existe. L'étendue réelle des garanties apportées par une assurance étrangère est parfois difficile à apprécier. Ce qui constitue un risque supplémentaire pour les architectes.

Dans le cadre de l'enquête menée par le CAE, le système de responsabilités garanties et assurance français a fait l'objet d'une attention particulière. Il est aujourd'hui celui en Europe qui s'applique sur la durée la plus longue et avec l'étendue de garantie la plus élevée. A ce titre, il pouvait constituer un point de convergence ambitieux à même d'apporter les garanties les plus étendues aux consommateurs. C'était le point de vue défendu par Alain Vivier, ancien président, de la MAF qui à mes côtés était l'un des représentants français dans ce groupe de travail. Cette ambition n'a pas résisté à l'analyse critique de nos confrères étrangers. Les critiques exprimées ont porté sur :

- une durée de responsabilité jugée trop longue
- l'importance des garanties, mais surtout l'ambiguïté de leur étendue pour les maîtres d'ouvrages, souvent entretenues par les constructeurs.
- le risque de condamnations « in solidum » que nos confrères des autres pays européens jugent contraire au Droit Communautaire
- le principe de présomption de responsabilité, alors même que le système français est basé sur la recherche de responsabilité, ce qui conduit à la fois à la lourdeur de gestion et de coût de la recherche de responsabilité sans prémunir les constructeurs de devoir assumer une responsabilité au titre de la présomption. Cela constitue une double peine. La présomption de responsabilité semble là encore en contradiction avec le Droit Européen.

- le fait qu'à travers des garanties longues et rassurantes, ou faussement rassurantes, il déresponsabilise le maître d'ouvrage par rapport au choix des intervenants et des solutions techniques mises en œuvre.

- son caractère terriblement sinistrogène et coûteux par rapport aux situations connues dans les autres pays européens du fait du cumul de la durée de la responsabilité, de l'ambiguïté

de la garantie, de la déresponsabilisation du maître d'ouvrage.  
- son coût environ quatre fois supérieur à la moyenne européenne.

Le Groupe de Travail du CAE est néanmoins parvenu à formaliser une proposition de convergence, qui a été largement adoptée en Janvier 2016 par l'Assemblée Générale du CAE, et portant sur un certain nombre de principes, dont :

- **Une durée de garantie obligatoire des constructeurs d'un maximum de cinq ans, couverte par une assurance**
- **la responsabilité des constructeurs se limitant aux conséquences de leurs seuls actes et négligences** et non à des circonstances imprévues ou erreurs d'autres intervenants
- **la recherche de la certitude et de la rapidité des réclamations**, et une meilleure précision des délais pour éviter des litiges inutiles
- **l'impossibilité de condamnations in solidum**, d'où l'obligation d'être assuré de façon adaptée pour l'ensemble des intervenants. Cela pouvant conduire à une assurance unique.
- **la suppression de la présomption de responsabilité** « res ipsa loquitur », là où elle existe et en particulier dans certains pays où le plus souvent un défaut de construction est toujours supposé être le résultat d'une faute de l'architecte. L'inversion de la charge de la preuve ne devrait être possible que dans des cas exceptionnels.
- **la possibilité pour le maître d'ouvrage de souscrire des garanties supplémentaires** en fonction de ses besoins en particulier en ce qui concerne la durée.

Cette dernière proposition a pu être analysée, en France, comme une dommage ouvrage étendue. En réalité il ne s'agit pas de cela puisque la dommage ouvrage est une garantie d'assistance et de préfinancement. Il s'agirait plutôt d'une assurance de chose à l'anglo-saxonne, qui pourrait être adossée à la dommage ouvrage souscrite par le maître d'ouvrage lorsqu'elle existe.

En outre **le CAE dénonce la tendance des tribunaux de certains Etats de l'UE à chercher avant tout un coupable qui soit assuré.** « Les tribunaux ne devraient pas faire usage de l'assurance responsabilités des architectes pour pallier des défauts dans les dispositions sociales » !

Si elles émanent du CAE, ces propositions ont pour vocation à être étendues à l'ensemble des constructeurs pour harmoniser le régime de responsabilité, de garanties et d'assurance. Ce qui semble évident en France ne l'est pas forcément dans tous les pays européens où les systèmes de responsabilités, leur portée et leur durée peuvent varier entre les architectes et les autres intervenants de l'acte de bâtir.

Ces propositions formalisées sont appelées à être défendues par le CAE auprès de la Commission Européenne et les Parlementaires Européens. Au regard de la longueur habituelle des procédures, il faudra probablement attendre quelques années pour espérer les voir déboucher sur un Règlement ou plus probablement une Directive Européenne, et encore un peu plus de temps pour les voir appliquer dans l'ensemble des pays de l'Union Européennes.

Elles ont l'avantage d'exister. Elles doivent alimenter nos réflexions. Elles auraient avantage à être reprises par les organisations représentatives européennes des autres professions de la construction.

Philippe KLEIN, Délégué de l'UNSFa à l'International  
Vice Président du CAE